CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR REGNIER,

Sur une résolution du 25 messidor dernier relative au jugement des généraux.

Séance du 4 fructidor an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez renvoyé à une commission composée des représentans du peuple Lacuée, Dumas, Lacombe-Saint-Michel, Levacher & moi, l'examen d'une résolution du 25 messidor dernier, qui détermine quelle sera la composition du conseil de guerre dans le cas où des officiers généraux,

adjudans généraux, chefs de brigade, chefs de bataillon ou d'efcadron, commiffaires des guerres ordonnateurs ou ordinaires, feroient prévenus d'un délit prévu par le code pénal militaire. Je viens vous rendre compte de l'opinion qu'elle s'en eft formée.

La réfolution vous a été adreffée fous la forme d'urgence; & votre commiffion n'héfite pas à vous propofer d'en approuver l'acte, d'après les motifs contenus au préambule. Ils font ainfi conçus :

« Le Confeil des Cinq-Cents, confidérant que la loi du » 13 brumaire dernier, qui établit la manière de procéder » au jugement des délits militaires, ne fpécifie point quelle » fera la compofition du confeil de guerre dans le cas où » les officiers généraux, chefs de brigade, chefs de bataillon ou d'efcadron, commiffaires des guerres ordonnateurs » ou ordinaires, feroient prévenus d'un délit prévu par le » code pénal militaire;

» Confidérant qu'il eft inftant de prononcer fur le filence de la loi, afin de ne pas fufpendre plus long-temps » le cours de la juftice militaire à l'égard des officiers généraux, officiers fupérieurs & commiffaires des guerres,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Aux termes de l'article II de la loi du 13 brumaire dernier, les confeils de guerre font compofés de fept membres, d'un chef de brigade qui doit remplir toujours les fonctions de préfident, d'un chef de bataillon ou chef d'efcadron, de deux capitaines, d'un lieutenant, d'un fous-lieutenant & d'un fous-officier.

C'eft à ces confeils de guerre ainfi organifés, que l'article premier de la loi attribue jufqu'à la paix les connoiffances & le jugement de tous les délits militaires, tant à l'armée que dans les divifions de troupes employées dans l'intérieur de la République.

D'une part, ces confeils de guerre étant établis pour juger

tous les délits militaires, & de l'autre n'y ayant aucune distinction dans la loi en faveur des généraux ou autres officiers de grades supérieurs, non plus que des commissaires des guerres ordonnateurs ou ordinaires, il pourroit sembler d'abord que, comme le reste de l'armée, tous, dans l'intention de la loi, doivent être soumis à la jurisdiction des conseils de guerre tels qu'elle les a formés.

Mais ce n'est point ainsi qu'en a jugé l'autre conseil. Pénétré, sans doute, de l'inconvenance & des dangers qu'il y auroit à faire juger les généraux uniquement par des officiers de grades inférieurs & subalternes, & les commissaires des guerres par des hommes peu capables d'apprécier leurs opérations administratives, il n'a vu dans la loi du 13 brumaire qu'une omission & une lacune à leur égard, & nullement une disposition qui les confonde avec les autres militaires.

Quoi qu'il en soit, & quelque opininon qu'on veuille embrasser sur ce point, la chose paroît assez indifférente. Ce qui importe vraiment, est de savoir s'il y a de solides raisons pour ne pas les soumettre au jugement des conseils de guerres tels que la loi du 13 brumaire les a formés; car s'il y a de grands & de puissans motifs de les composer autrement, lorsqu'il s'agit de prononcer sur leur sort, soit qu'il n'y ait qu'un simple oubli dans la loi, soit qu'il y ait en effet une disposition qui les confonde avec le reste de l'armée; dans les deux suppositions, la résolution qui admet une organisation différente à leur égard, n'en est pas moins bonne, moins nécessaire, & par conséquent moins digne de votre approbation.

Et d'abord cette résolution n'offre rien qui ne se concilie parfaitement avec l'acte constitutionnel, dont l'article 290 est conçu en ces termes : *L'armée de terre & de mer est soumise à des loix particulières pour la discipline, la forme des jugemens, & la nature des peines.*

Ainsi la constitution laisse aux législatures la latitude la

plus entière pour déterminer la forme des jugemens militaires, soit par rapport à l'armée, soit par rapport à ses chefs : donc, s'il est jugé nécessaire, ou même seulement utile & convenable, d'établir un mode différent pour le jugement des généraux, il est hors de doute que le corps législatif en a le droit ; j'ajoute que c'est aussi son devoir ; car il fut envoyé par le peuple pour améliorer la législation dans toutes ses parties.

Faire juger les généraux & autres officiers de grades supérieurs, dans la forme déterminée par la loi du 13 brumaire, ce seroit s'exposer à affoiblir l'obéissance, à diminuer le respect pour les chefs militaires, sans lequel il ne faut pas compter sur la subordination des inférieurs ; ce seroit hasarder enfin de compromettre la discipline qui, autant que la valeur, contribue au gain des batailles, & sans laquelle l'armée tomberoit bientôt dans un état d'anarchie qui la rendroit plus redoutable à ses propres concitoyens qu'à l'ennemi.

Ce ne sont pas là de vaines terreurs ; pour peu qu'on ait étudié le cœur humain, on comprendra sans peine que des inférieurs constitués par la loi juges de leur général, pouvant avoir un jour sur lui droit de vie & de mort, sont nécessairement moins disposés à l'obéissance ; qu'alors les distances étant trop rapprochées entre le général & le soldat, il est à craindre que ce rapprochement ne fasse cesser le prestige heureux qui inspire aux subordonnés tant de respect & de soumission pour leurs chefs militaires ; & qu'enfin il est bien dangereux dans une telle position, que trop souvent on n'oublie le général pour ne plus se souvenir que du jurisdiciable.

D'un autre côté, pour exercer le commandement avec la fermeté qui doit toujours en être inséparable, il faut que les généraux soient dans une indépendance absolue de leurs inférieurs ; car on commande mal à celui dont on peut avoir à craindre : ainsi deux inconvéniens majeurs à

redouter, en confiant aux inférieurs le jugement de leurs chefs; moins de vigueur dans le commandement d'une part; & de l'autre moins de dispositions à l'obéissance.

Et voilà précisément ce qui perd les armées, & après elles les empires, quand le général craint de commander, & que le soldat ne craint pas de désobéir.

Aussi les Romains, ce peuple qui a fait de si grandes choses à la guerre, & qui, sur-tout dans les premiers temps de la république, peut encore servir de modèle à tous les peuples libres; les Romains, loin de soumettre les généraux au jugement de leurs inférieurs, les avoient au contraire constitués juges suprêmes de toute l'armée où ils exerçoient une dictature absolue.

Certes, je suis loin d'approuver cet excès de pouvoir; je suis révolté sur tout du droit arbitraire de vie & de mort qu'avoit le général romain sur son armée entière : je veux seulement remarquer ici que les Romains attachoient une telle importance à l'obéissance & à la subordination militaires, que, dans la crainte de les voir s'affoiblir, ils n'avoient pas hésité à investir leurs généraux de ce redoutable pouvoir.

Je fais encore une autre remarque : c'est que l'obéissance passive & absolue dans les camps n'est nullement incompatible avec l'amour de la liberté; car pendant plusieurs siècles le peuple romain l'aima avec idolâtrie.

Eh bien! ces citoyens si fiers, si impatiens dans Rome; ces citoyens qui luttèrent avec tant de courage & de persévérance contre les entreprises du patriciat & de l'aristocratie romaine, devenus dans les camps soldats soumis, obéissoient au moindre signe de leur général; soit qu'il s'agît d'affronter les plus grands périls; soit, ce qui est beaucoup plus difficile pour de braves & généreux guerriers, qu'il fallût enchaîner leur courage, & supporter avec patience les bravades & même les insultes de l'ennemi.

C'est que les Romains aimoient éperdument la patrie;

& que nul ſacrifice ne leur étoit pénible quand il s'agiſſoit de ſa gloire & de ſon bonheur.

Nos intrépides défenſeurs ont ſurpaſſé la valeur romaine; & tout ce qu'ils ont ſouffert dans cette guerre mémorable, avec une réſignation ſi héroïque, nous prouve que la patrie ne leur eſt pas moins chère qu'elle le fut aux Romains dans les plus beaux temps de la République : comme eux ils ſentent la néceſſité de la diſcipline militaire ; comme eux ils ſont convaincus que pour marcher ſûrement à la victoire, elle doit être l'inſéparable & fidèle compagne de la valeur; comme eux ils le ſont, que la liberté qu'ils ont fondée par leur courage, & pour le ſoutien de laquelle ils donneroient mille vies, tient eſſentiellement à cette diſcipline.

Entretenons, repréſentans du peuple, ces heureuſes diſpoſitions; fortifions-les par nos loix, & que les plus valeureux ſoldats de l'univers ſoient toujours auſſi les mieux diſciplinés.

Evitons donc avec un ſoin religieux tout ce qui pourroit porter atteinte à cette diſcipline précieuſe, qu'on peut appeler l'ame & la vie des armées : or, votre commiſſion croit avoir prouvé qu'elle ſeroit eſſentiellement compromiſe, ſi l'on adaptoit aux jugemens des généraux, les conſeils de guerre tels qu'ils ſont organiſés par la loi du 13 brumaire; vous n'avez donc pas à balancer?

A cette raiſon déciſive on peut ajouter encore un autre motif bien propre à faire une grande impreſſion : c'eſt un devoir ſacré pour le légiſlateur, de donner à l'accuſé des juges ayant les lumières & l'inſtruction néceſſaires ; car pour bien exercer ce redoutable miniſtère il ne ſuffit pas d'avoir des intentions pures & un ardent amour de la juſtice; quelle que ſoit la moralité d'un juge, s'il n'a pas les connoiſſances indiſpenſables pour apprécier le délit, la conduite & l'intention de l'accuſé, il eſt néceſſairement expoſé à ces mé-

prises funestes, dont la chance incertaine peut également, ou sauver le crime, ou perdre l'innocence.

Aussi, quoique depuis l'abolition des rangs, des distinctions & des privilèges, tout citoyen français soit l'égal de tout autre citoyen français, & que par une conséquence nécessaire tout citoyen français puisse être aussi le juré de tout autre citoyen, on a compris, toutefois, qu'il étoit des cas & des matières qui, demandant une étude & des connoissances particulières, ne permettoient pas qu'on prît les jurés indistinctement parmi tous les citoyens.

De là les jurys spéciaux composés d'hommes versés particuliérement dans la matière sur laquelle il s'agit de prononcer, & dont les connoissances sont pour la justice un gage rassurant contre les méprises & l'erreur.

Or, si jamais un jury spécial fut nécessaire, si jamais on eut besoin d'hommes habiles & pratiques dans la matière sur laquelle ils ont à délibérer, c'est sans doute lorsqu'il faut juger la conduite & les actions militaires d'un général; car l'art de la guerre fut regardé de tout temps comme le plus difficile des arts: il n'appartient donc qu'aux connoisseurs de prononcer sur les opérations des chefs de l'armée. Supposons, par exemple, qu'un général ait essuyé un revers, & que les circonstances soient telles qu'on doute si ce revers doit être seulement attribué à la fortune, ou s'il est imputable à la trahison; je le demande: ne seroit-ce pas offenser tout à-la-fois la justice & la raison, que de lui donner pour juges des hommes dépourvus des connoissances militaires & de l'expérience nécessaires pour apprécier sainement sa conduite, & décider, après avoir tout pesé dans une exacte balance, si l'accusé est vraiment criminel, ou s'il ne fut que malheureux?

Et qu'on ne dise pas que les conseils de guerre, organisés par la loi du 13 brumaire, sont composés de militaires: ils en sont composés sans doute, mais de mili-

taires dont aucun n'a commandé, dont aucun n'eſt général, & qui tous par conſéquent ſont préſumés n'avoir pas les connoiſſances que donnent la pratique & l'expérience du commandement.

Or, c'eſt la ſuppoſition de ces connoiſſances qui ſeule peut raſſurer la juſtice : d'où il ſuit que pour ſe conformer à ſon vœu, c'eſt par des généraux qu'on doit faire juger les généraux, ou tout au moins quand il s'agit de juger un général ou un autre officier ſupérieur, le conſeil de guerre doit-il être compoſé en partie de généraux & d'officiers ſupérieurs ; de manière que dans tous les cas il y ait toujours dans ce conſeil quelques hommes dont les lumières & l'expérience puiſſent éclairer & guider ceux qui ont moins de capacité.

Je ſais que dans cette guerre où tant de prodiges ont éclaté, des hommes extraordinaires, arrivés rapidement des degrés inférieurs de la milice au commandement des armées, ont développé, dès leur coup d'eſſai, des connoiſſances qu'euſſent pu envier les généraux les plus conſommés : mais la nature n'eſt pas prodigue de ces êtres ſublimes ; &, dans les choſes difficiles ſur-tout, le commun des hommes n'arrive à la capacité que par la route longue & pénible de l'uſage & de l'expérience.

S'il eſt juſte, & par conſéquent néceſſaire, lorſqu'il s'agit de juger des généraux ou des officiers ſupérieurs, que les conſeils de guerre ſoient compoſés, au moins pour partie, d'officiers de leur grade, il ne l'eſt pas moins d'y faire entrer des commiſſaires ordonnateurs & des commiſſaires des guerres, quand un de ces commiſſaires eſt dans le cas d'être mis en jugement.

En général, ce n'eſt guère que de délits relatifs à leur adminiſtration, que ces fonctionnaires peuvent être prévenus : il eſt donc de toute juſtice de placer au nombre de leurs juges des hommes qui aient des connoiſſances admi-

niſtratives, puiſque ſans cela leur abſolution ou leur condamnation ſeroit véritablement miſe au haſard.

La réſolution qui vous eſt ſoumiſe, eſt entiérement baſée ſur les principes que votre commiſſion vient de développer, & elle ne doute pas que vous ne la jugiez digne de votre approbation. Je vais en ſon nom en parcourir rapidement les principaux articles.

Les neuf premiers ſont tous relatifs aux généraux en chef. Il y a dans ces articles des diſpoſitions réglementaires que votre commiſſion n'a trouvées ſuſceptibles d'aucune obſervation; quant à celles du fond, trois d'entre elles doivent principalement fixer votre attention. D'après la première, le conſeil de guerre, deſtiné à juger les généraux d'armée, doit être compoſé d'un général ayant commandé en chef les armées de la République, de trois généraux de diviſion & de trois généraux de brigade, d'un commiſſaire du pouvoir exécutif, & d'un rapporteur.

Une telle compoſition préſente un double avantage. 1°. On y trouve l'appareil & la ſolemnité dont il étoit juſte d'environner le jugement d'un homme qui fut à la tête des armées françaiſes. 2°. On y remarque en outre ce concours & cette réunion de lumières & d'expérience, d'après leſquelles on peut preſque compter ſur l'infaillibilité de la déciſion.

La ſeconde diſpoſition digne de remarque, eſt celle par laquelle il eſt ſtatué que les membres du conſeil de guerre ne pourront être pris parmi les officiers généraux employés ſous le commandement du prévenu, & qu'ils ſe réuniront hors l'étendue de ce commandement. Placer au nombre des juges des hommes qui actuellement ſerviſſent ſous le prévenu, c'eût été ne pas mettre le jugement à l'abri du ſoupçon de partialité; car la faveur ou la haine ſont bien plus à craindre de la part des ſubordonnés; le lieu même où l'on juge peut n'être pas ſans influence ſur la déciſion.

Cette diſpoſition eſt donc infiniment ſage, & la réſolution a eu ſoin de l'étendre au jugement des généraux de diviſion & de brigade. Enfin cette réſolution veut encore que le miniſtre, qui doit déſigner les membres du conſeil de guerre, ne puiſſe les prendre qu'à tour de rôle & par ordre d'ancienneté de grade, ſur le tableau des officiers généraux employés dans l'armée & dans les diviſions militaires de l'intérieur. Par là, la formation du tribunal n'offre rien d'arbitraire, elle ne dépend pas du caprice du miniſtre aſſujetti à une règle conſtante & invariable; & un conſeil de guerre ainſi compoſé n'a aucune reſſemblance avec ces commiſſions odieuſes que créoit le deſpotiſme, ou pour l'impunité du crime, ou, ce qui eſt bien plus déplorable, pour la perte de l'innocence.

L'article X décide que, quand il s'agira de mettre en jugement un général de diviſion ou de brigade, le lieutenant, le ſous-lieutenant & le ſous-officier formant partie de l'organiſation décrétée par la loi du 13 brumaire, ſeront remplacés par trois officiers généraux du grade du prévenu: ainſi il y aura toujours au nombre des juges trois hommes préſumablement capables de bien apprécier la conduite & les opérations militaires de l'accuſé, & dont l'expérience & les lumières viendront au ſecours des autres juges, dans les cas où ces opérations militaires ſeroient au-deſſus de leur portée.

Aux termes de l'article XII, lorſqu'un adjudant général, un chef de brigade, chef de bataillon ou d'eſcadron ſeront mis en jugement, le ſous-lieutenant & le ſous-officier doivent être remplacés par deux officiers ſupérieurs du grade du prévenu: ainſi la proportion va en décroiſſant, à meſure que le grade eſt moins élevé, parce que moins il l'eſt, & moins importantes auſſi, & par conſéquent moins difficiles à juger ſont les opérations militaires du prévenu.

Les commiſſaires ordonnateurs & les commiſſaires ordinaires des guerres doivent auſſi, d'après les articles XIII &

XIV, avoir au nombre de leurs juges trois hommes de leur claſſe, par leſquels ſont remplacés le lieutenant, le ſous-lieutenant & le ſous-officier qui entrent dans la compoſition du conſeil de guerre ordinaire.

Votre commiſſion a fait voir plus haut qu'il étoit indiſpenſable, pour bien juger des opérations adminiſtratives, qu'il y eût parmi les juges des hommes verſés dans l'adminiſtration. Le Conſeil des Cinq-Cents l'a ſenti comme elle : on ne peut donc qu'applaudir à cette diſpoſition comme à toutes les autres.

Votre commiſſion vous propoſe d'approuver la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an V.